



Contrôles, qualité, anti-fraude : ce que les organismes de formation doivent retenir

Réponses aux questions restées dans le chat.

QUESTIONS AFDAS

Q 1 : Comment sont attribués les montants des abondements AFDAS sur le CPF ? En effet, pour des formations certifiantes assez "similaires", les abondements peuvent aller de 2500 euros à 12000 euros. Quels sont les critères d'attribution des montants de ces abondements svp ?

Concernant le CPF, l'Afdas pratique l'abondement pour les seuls intermittents du spectacle, en vertu d'une convention entre l'Afdas et la Caisse des dépôts et consignations. Après une période d'abondement généralisé sur l'ensemble des certifications, les partenaires sociaux pilotant le fonds de formation ont souhaité définir une politique d'abondement recentrée sur les objectifs suivants :

- 100% du reste à charge dans une limite de 12 000 € pour les certifications cœurs de métiers, formations spécifiques nécessitant une prise en charge importante ;
- 100% du reste à charge dans une limite de 8 000 € pour les autres certifications cœurs de métiers ;
- 100% du reste à charge dans une limite de 5 000 € pour les certifications « Sécurité » et permis autre que permis B ;
- 100% du reste à charge dans une limite de 2 500 € pour toutes les autres certifications du catalogue CPF

Ainsi, les organisations professionnelles représentants des employeurs et les salariés intermittents du spectacle définissent les certifications éligibles à ces quatre catégories d'abondement en tenant compte des priorités de formation et des besoins en compétences définies dans le cadre du pilotage de la formation des intermittents du spectacle, en se basant notamment sur les travaux des observatoires des métiers et des qualifications des branches professionnelles.

Par ailleurs, l'abondement est depuis début septembre ouvert aux intermittents du spectacle disposant d'un solde minimum de droits à la formation d'un montant de 300 €.

Q 2 : Dans le cas des intermittents du spectacle qui passent par le CPF avec abondements AFDAS, l'abondement n'est pas visible par l'OF, seulement par l'inscrit. Comment s'assurer de ce complément de prise en charge ?

La mobilisation du CPF est à la main du salarié intermittent du spectacle, qui bénéficie de la vision des cofinancements mobilisables de l'ensemble des cofinanceurs pour la certification demandée. Il n'est pas prévu de communication à l'endroit des organismes de formation dans ce cadre.

Q 3 : Absence de présentation du stagiaire à la certification : en quoi l'OF est-il responsable ? Un OF peut aussi être victime de fraude ou, en tout cas, de malhonnêteté de la part d'un stagiaire. Il suffirait que le stagiaire soit obligé de rembourser le coût de sa formation pour remédier à cet état de fait.

L'absence de présentation du stagiaire nous interpelle notamment dans le cadre des parcours en apprentissage lorsque cette pratique est généralisée sur l'ensemble ou un nombre important des apprentis

d'une même cohorte. Elle ne constitue pas en soi une condition rédhibitoire mais peut faire partie des éléments permettant d'attester ou non de la réalité des actions de formation dispensées.

QUESTIONS LITTLER

Q 4 : Je souhaiterais avoir quelques précisions concernant les justificatifs à conserver dans le cadre des formations dispensées à distance.

Cf. mes éléments de réponse infra pour les formations distancielles synchrones. Pour les formations asynchrones, il conviendra de conserver, au lieu et place des émargements en ligne et/ou relevés de connexion, les éléments permettant de démontrer l'assistance pédagogique (traçabilité des échanges avec le formateur), l'assistance technique (modalités de mise en œuvre de votre « hotline informatique »), les activités pédagogiques réalisées par le stagiaire ainsi que les évaluations sommatives mises en place tout au long et/ou en fin de formation.

Q 5 : Pouvez-vous préciser ce qui est considéré comme probant pour prouver la réalité d'une formation e-learning ? avec le niveau de détail attendu des relevés de connexion ?

Cf. mes éléments de réponse infra

Q 6 : Pour les formations à distance *synchrone* pour lesquelles les dispositions du Code du Travail sont inadaptées (le texte ne raisonne que pour les formations asynchrones), les feuilles d'émargement sont-elles suffisantes pour prouver la réalité de la formation, ou doivent-elles être complétées par des relevés de connexion (extraite par exemple de Zoom ou de l'application de visioconférence utilisée) ?

Il est préférable de conserver également les relevés de connexion de façon complémentaire à votre système d'émargement en ligne.

Q 7 : Ajout d'une autre personne : lors d'une précédente visio, un contrôleur avait indiqué que faire signer à posteriori une feuille d'émargement pour un rendez-vous individuel fait en visio, n'était pas valable/suffisant. il faut le doubler d'autres indices (retour mail, capture écran ...)

En effet la signature a posteriori à titre d'émargement ne permet pas d'établir la réalité d'une formation. Cf. ma réponse infra.

Q 8 : La réponse est-elle identique à votre sens lorsque la feuille d'émargement est signée en direct ? Plusieurs logiciels permettent désormais, soit une signature en direct (feuille d'émargement individuelle), soit de partager le document (feuille d'émargement collective) à l'écran pour que le Stagiaire le signe "en live" juste après la réalisation de la demi-journée

Ce type d'émargement en ligne pour des séquences de formation distancielles organisées en synchrones apparaissent tout à fait adaptées. Attention toutefois à conserver par ailleurs les autres éléments de preuve permettant de démontrer l'assistance technique (votre « hotline informatique » lorsque le stagiaire a une difficulté d'ordre technique) et les modalités d'évaluation qui jalonnent ou sanctionnent votre parcours de formation.

Q 9 : Dans votre document, il est précisé "avertissement possible à l'employeur ou amende ..." puis "suppression de l'amende". Quelle sanction est appliquée du coup ? Merci

C'est l'amende forfaitaire de 4500 euros qui a été supprimée pour être remplacée par la possibilité d'émettre un avertissement contre l'employeur ou une amende contre l'OF/CFA dont le montant est désormais fixé par les agents de contrôle dans la limite d'un plafond de 4000 euros par manquement. Ceci étant, il convient de préciser qu'il s'agit d'une règle plus sévère dans la mesure où :

- le montant maximal de l'amende peut être doublé (majoré de 100%) en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la précédente amende ;*
- Il peut être majoré de 50 % en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'1 an à compter de la notification d'un précédent avertissement.*

QUESTIONS Caisse des dépôts

Q 10 : En plus des feuilles d'émargement, pourriez-vous m'indiquer quelles preuves de présence et de réalisation de la formation sont attendues lors d'un éventuel contrôle de la Caisse des Dépôts ? Nous pouvons notamment disposer de convocations, rapports de présence issus de notre outil de visioconférence, captures d'écran, supports pédagogiques transmis, travaux réalisés par les stagiaires, questionnaires et attestations de fin de formation. Pouvez-vous me confirmer si ces éléments sont suffisants ou s'il est nécessaire de conserver d'autres justificatifs spécifiques ?

L'article 5.2 des Conditions particulières MCF pour les organismes de formation apportent toutes les précisions :

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La Caisse des dépôts et consignations peut notamment demander à l'Organisme de formation, à tout moment pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du Stagiaire, la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation et attestant de la cohérence entre le parcours de formation et les attendus de la certification visée. Ces pièces devront également permettre d'identifier de manière probante le stagiaire ayant réalisé la formation.

Les pièces suivantes pourront notamment être produites par les organismes de formation pour justifier de l'exécution des prestations :

- les documents relatifs à la formation remis au Stagiaire ;*
- le programme détaillé de la formation ou tout document décrivant de manière précise le parcours pédagogique suivi par le stagiaire ;*
- tout document justifiant de l'atteinte par le stagiaire des jalons pédagogiques ou de la réalisation des évaluations formatives constitutifs de son parcours pédagogique ; les logins de connexion pour les formations ouvertes ou à distance ;*
- les relevés de fréquentation pour les formations en ligne rendant compte des durées et horaires de connexions ;*
- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de travaux à distance ;*
- les documents relatifs à l'identification et aux compétences des formateurs*
- les justificatifs permettant d'attester d'un accompagnement pour les formations à distance ou en ligne (relances pour inciter le stagiaire à se connecter, preuves de l'information du stagiaire des travaux à mener...) ;*
- les justificatifs rendant compte de la mise en œuvre d'une assistance technique et pédagogique dans le cadre de la formation ;*
- les justificatifs attestant l'accompagnement du titulaire à s'inscrire au passage de la certification*
- le cas échéant, l'attestation de passage de la certification (ou à défaut l'attestation de réussite de la certification) ;*

- *les attestations d'assiduité rendant compte de l'exécution de la formation (telles que les feuilles de présence émargées par le Stagiaire, une attestation sur l'honneur signée du Stagiaire ou toutes pièces attestant de la réalisation effective de l'Action de formation.*
- *En cas de sous-traitance, tous les contrats conclus.*

Selon les types d'actions, des documents spécifiques peuvent être demandés en cas de contrôle de service fait. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de demander tout document, notamment en complément de ceux transmis par l'Organisme de formation, afin de vérifier la cohérence et l'exactitude des pièces et informations transmises.

Il n'existe pas une liste exhaustive et précise des pièces à produire dans le cadre des contrôles de service fait mis en œuvre par les services de la CDC, seul leur caractère probant étant évalué. Les éléments mentionnés dans la question posée sont très complets et suffisants comme pièces justificatives de réalisation de la formation.

Q 11 : Par ailleurs, concernant le contrôle actuellement effectué par la Caisse des Dépôts, pourriez-vous m'indiquer à quel moment nous pouvons espérer recevoir un retour sur celui-ci ?

La campagne 2026 est toujours en cours, avec une 2^{ème} vague lancée récemment. La réalisation effective des contrôles se prolonge sur plusieurs mois, et les rapports sont ensuite transmis (ceux avec réserves et invalidés en priorité), sachant qu'ils ne sont jamais assortis de sanctions comme rappelé. Pour les organismes de la 2^{ème} vague, les résultats devraient être transmis d'ici la fin de cette année en fonction de l'avancement.

Q 12 : Nous n'avons pas eu de retour concernant le contrôle de notre OF. Est-ce normal ?

voir réponse ci-dessus

Q 13 : Le critère 3 n'est pas détaillé dans la notice méthodologique. Sera-t-il rajouté prochainement ?

L'ensemble des critères et indicateurs sont détaillés dans la notice méthodologique.

Q 14 : Où trouver ces indicateurs et leur grille de lecture ?

Lien EDOF : <https://of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/aide/comment-repondre-aux-exigences-du-controle-qualite>